

Marché Public de Prestations intellectuelles



REGLEMENT DE LA CONSULTATION 2018-20

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur

ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE

Pôle de l'Etoile-Technopole de Château-Gombert
38, rue Frédéric Joliot-Curie
13451 MARSEILLE cedex 13

Représentant de l'acheteur

Monsieur Le Directeur de L'ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE

Objet de la consultation

Prestations de formation d'accompagnement à destination des enseignants-chercheurs, Enseignants et élèves à la bonne application des préceptes du Management de projet de l'Ecole Centrale de Marseille

Remise des offres

Date limite de réception des offres : **Lundi 21 janvier 2019 à 12H00**

1	PERIMETRE DE LA CONSULTATION	3
2	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2.1	Procédure	3
2.2	Décomposition en lots	3
2.3	Variantes	3
2.3.1	Variantes à l’initiative du candidat.....	4
2.3.2	Variantes à l’initiative de l’acheteur	4
2.4	Visites sur site.....	4
2.5	Délai de validité des offres	4
2.6	Contenu du dossier de consultation	4
2.7	Modalités de retrait des dossiers de consultation	4
2.7.1	Demande de dossier de consultation « papier »	5
2.8	Documents et renseignements complémentaires	5
2.9	Délai de modification de détail au dossier de consultation des entreprises.....	5
3	CONDITIONS DE PARTICIPATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES	6
3.1	Présentation des candidatures	6
3.1.1	Utilisation des formulaires DC1 et DC2	6
3.1.2	Utilisation document unique de marche européen :	6
3.2	Niveau de capacité.....	6
3.2.1	Groupement d’opérateurs économiques.....	7
3.2.2	Sous-traitance	7
3.3	Pièces ou informations absentes ou incomplètes.....	8
4	PRESENTATION DES OFFRES ET CRITERES D’ATTRIBUTION	8
4.1	Modalités de présentation des offres	8
4.2	Critères d’attribution et modalités d’analyse.....	9
5	NEGOCIATIONS AVEC LES CANDIDATS	10
6	DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGÉ D’ATTRIBUER LE MARCHE.	10
6.1	Justificatifs de non interdiction de soumissionner.....	10
6.2	Remise de l’Acte d’Attribution valant Engagement.....	11
7	MODALITES DE TRANSMISSION OU DE REMISE DES PLIS	11
7.1	Modalités de transmission physique des plis (version papier ou version sur support électronique).....	12

1 PERIMETRE DE LA CONSULTATION

Intitulé de la Consultation :	Prestations de formation d'accompagnement à destination des enseignants-chercheurs, Enseignants et élèves à la bonne application des préceptes du Management de projet de l'Ecole Centrale de Marseille
Typologie :	Prestations de service au sens de l'article 5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Technique particulière d'achat ou marché public particulier ou marché ordinaire :	La présente consultation donnera lieu à l'établissement d'un marché ordinaire ne donnant pas lieu à une technique particulière d'achat.
Nature et forme des prix	Prix forfaitaires
Variation des prix	Prix fermes
Lieu d'intervention/ de livraison/ d'exécution	Ecole Centrale de Marseille Pôle de l'Etoile-Technopole de Château-Gombert 38, rue Frédéric Joliot-Curie 13451 MARSEILLE cedex 13
Durée prévisionnelle	6 mois
Condition d'exécution relative au domaine social ou à l'emploi	Sans objet

2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure

La présente procédure est soumise aux règles issues de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2.2 Décomposition en lots

Sans objet.

2.3 Variantes

2.3.1 Variantes à l'initiative du candidat

En application de l'article 58 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est précisé que la personne publique n'autorise pas les variantes dans la présente consultation.

L'offre devra donc être strictement conforme aux exigences et aux prescriptions fixées dans les différentes pièces du dossier de la consultation.

2.3.2 Variantes à l'initiative de l'acheteur

2.3.2.1 Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet

2.3.2.2 Solutions alternatives

Sans objet.

2.4 Visites sur site

Il n'est pas prévu de visite sur site.

2.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 4 mois à compter de la date limite de réception des offres.

2.6 Contenu du dossier de consultation

Le Dossier de Consultation des Entreprises comprend les pièces suivantes :

1. Le présent règlement de la consultation ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières : « cahier des charges-lettre de consultation »
3. Conditions générales d'achat « Services » de l'Ecole Centrale de Marseille.

Afin de simplifier le dépôt des offres, l'ordonnance n° 2015-899 ne fait plus obligation à l'opérateur économique, soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de signer l'offre présentée. **L'acte d'engagement ne sera ainsi exigé qu'au terme de la procédure afin de formaliser le marché conclu avec le candidat retenu.**

2.7 Modalités de retrait des dossiers de consultation

En application de l'article 39. I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les pièces nécessaires à la consultation des opérateurs économiques au marché leur sont remises gratuitement.

2.7.1 Demande de dossier de consultation « papier »

Le dossier de consultation peut être retiré ou demandé par écrit à l'adresse suivante :

ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE
Service des affaires générales et des achats
Pôle de l'Etoile-Technopole de Château-Gombert
38, rue Frédéric Joliot-Curie
13451 MARSEILLE cedex 13
achats@centrale-marseille.fr

Contact par téléphone : 04 91 05 45 33/45 71

Horaires d'ouverture des bureaux : De 7 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures du lundi au vendredi.

Il est téléchargeable gratuitement sur le site de l'Ecole centrale de Marseille à l'adresse suivante : <https://www.centrale-marseille.fr/>, rubrique « Marchés publics ».

2.8 Documents et renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires administratifs et techniques qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les opérateurs économiques devront adresser leur question via la messagerie du service marchés : achats@centrale-marseille.fr plus tard 8 jours ouvrés francs avant la date limite de remise des offres.

Conformément aux dispositions de l'article 39. III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une réponse sera alors adressée à chacun des opérateurs économiques ayant retiré un dossier de consultation au plus tard 6 jours ouvrés francs avant la date limite fixée pour la réception des offres.

L'attention des opérateurs économiques est attirée sur le caractère impératif de ces délais afin de permettre la transmission des renseignements à l'ensemble des concurrents dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats visé à l'article 1er de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il ne sera donc pas apporté de réponse aux demandes de renseignements reçues moins de 8 jours ouvrés francs avant la date limite de remise des offres.

2.9 Délai de modification de détail au dossier de consultation des entreprises

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours ouvrés francs avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché.

Elle informera alors tous les opérateurs économiques dans des conditions respectueuses du principe d'égalité.

Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite de remise des offres est reportée la disposition précédente est applicable en fonction d'une nouvelle date.

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Conformément aux articles 51 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est exigé que les soumissionnaires disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et la capacité technique et professionnelle.

Par ailleurs, sont interdites de soumissionner les entreprises entrant dans un des cas d'interdiction mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

3.1 Présentation des candidatures

Pour la présentation de leur candidature, les opérateurs économiques peuvent utiliser les formulaires DC1 et DC2.

3.1.1 Utilisation des formulaires DC1 et DC2

Conformément à l'article 48. I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le candidat produit à l'appui de sa candidature :

1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

2° Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément à l'article 44 du décret.

Pour satisfaire ces obligations, les candidats complètent utilement et remettent **les formulaires DC1 et DC2**.

3.1.2 Utilisation document unique de marché européen :

En application de l'article 49 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, joint au Dossier de Consultation des Entreprises et téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

En ce qui concerne les conditions de participation, le candidat n'est pas autorisé à se limiter à indiquer dans le Document Unique de Marché Européen qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises. En conséquence, il est demandé aux candidats de remettre les renseignements et documents mentionnés au point 3.2 ci-dessous.

En cas de groupement momentané d'entreprises, chaque entreprise membre du groupement remettra un Document Unique de Marché Européen.

En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant aux capacités desquelles le candidat a recours remettra un Document Unique de Marché Européen.

Conformément à l'article 49. II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le Document Unique de Marché Européen remis par le candidat devra être rédigé en langue française.

3.2 Niveau de capacité.

Conformément à l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, l'acheteur exige des candidats la production de :

Les candidats fourniront les documents suivants :

X Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

X Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

Modalités de présentation des candidatures

Compte tenu des éléments précités, les entreprises ont la possibilité de soumissionner individuellement ou dans les conditions ci-dessous énumérées.

Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs.

3.2.1 Groupement d'opérateurs économiques

En application des dispositions de l'article 45 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement d'entreprises, de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public. Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément à l'article 45. III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans les deux formes de groupements mentionnées ci dessus, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Sans préjudice du I de l'article 50 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public.

Les membres du groupement devront remettre les documents, attestations et renseignements mentionnés aux articles 3.1 et 5 du présent règlement de la consultation. Toutefois, conformément à l'article 44. V du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

3.2.2 Sous-traitance

Conformément à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'acceptation

de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition.

Le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
 - b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.
- Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Pour satisfaire aux obligations susmentionnées, l'entreprise qui envisage dès le dépôt de son offre ou de sa proposition, de **sous-traiter** une partie de sa prestation complètera utilement la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>) et joindre, pour chaque sous traitant, l'ensemble des documents, attestations et renseignements réclamés aux candidats, tels que figurant aux articles 3 et 5 du présent Règlement de la Consultation.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions de l'article 60.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Il est toutefois précisé que l'appréciation des capacités d'un opérateur économique et de son/ses sous traitants(s) est globale. Ainsi, il n'est pas exigé que chaque opérateur ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

3.3 Pièces ou informations absentes ou incomplètes

Conformément à l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

4 PRESENTATION DES OFFRES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

4.1 Modalités de présentation des offres

Le candidat remet à l'appui de sa proposition un mémoire technique contractuel justificatif daté et signé comprenant :

- La méthodologie de conduite du projet dans son ensemble : le candidat précisera sa compréhension des attendus de la formation (notamment en termes d'enjeux et d'opportunité) et sa conception de la prestation demandée
- le déroulement de la prestation de formation : découpage de la formation (thèmes traités, durée approximative...), méthodes et moyens pédagogiques utilisés, les modalités d'évaluation de la formation ;
- Le descriptif des moyens humains du candidat ou du groupement affecté à l'exécution du marché, les compétences des personnels que le candidat mettra en œuvre pour atteindre ses engagements de résultats dans le cadre de l'exécution du marché accompagné d'un organigramme nominatif et des CV des intervenants ;

- Une liste des principales missions effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

Le candidat remet également une offre économique précisant :

-Le prix HT et TTC forfaitaire proposé pour chaque élément composant l'offre sous la forme d'un bordereau forfaitaire contractuel valant devis ;

Conformément au CCAG FCS, auquel les conditions générales d'achat de Centrale Marseille renvoient, **les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (incluant notamment les frais de déplacement et de nuitée, frais d'ingénierie, coût pédagogique, frais de formateur...).**

Pour rappel, le décret n°2015-790 du 30/06/2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue fixe les critères qui devront être contrôlés par l'ETAT dans le cadre de ses achats de formation.

A ce titre, l'organisme de formation s'engage à respecter les critères du Décret Qualité qui sont les suivants :

- « 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- « 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- « 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- « 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- « 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- « 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

4.2 Critères d'attribution et modalités d'analyse

Conformément à l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 52 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le marché sera attribué sur la base des critères ci-dessous énoncés, classés en fonction de la pondération respective qui leur a été attribuée.

Pertinence de la réponse - Compréhension du contexte et de la problématique, des enjeux, des objectifs et du contenu du projet	40
Qualification du formateur et expérience en lien avec la thématique concernée	10
Méthodes pédagogiques, techniques et d'encadrement	10
Proposition financière	40

Concernant le critère prix :

La meilleure proposition financière se verra attribuer la totalité des points du critère prix (soit la note de 40). Les autres offres (prix étudié) se verront attribuer les points suivant la méthode de calcul ci-dessous annoncée :

$$\text{Note de l'offre} = \frac{\text{Montant de l'offre moins-disante}}{\text{Montant de l'offre examinée}} \times 40$$

Concernant l'analyse du prix de l'offre, dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global et forfaitaire ; en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Conformément à l'article 59. II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition que cette régularisation n'entraîne pas de modification substantielle des offres initiales.

Conformément à l'article 60. I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse.

Conformément à l'article 67. IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il est possible pour l'acheteur de demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

Concernant les autres critères :

Ils seront appréciés au regard du mémoire technique transmis dans l'offre.

5 NEGOCIATIONS AVEC LES CANDIDATS

Après analyse des offres déposées, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager librement des négociations avec les candidats classés aux trois premiers rangs et dont le dossier de candidature et l'offre présentée sont conformes aux spécifications exigés par le cahier des charges, et qui pourra prendre la forme d'une audition.

Les négociations seront conduites dans de strictes conditions d'égalité et leurs modalités seront exposées au candidats admis à négocier.

Les candidats admis à négocier pourront être amenés à préciser, compléter ou modifier leur offre, sans pour autant qu'il soit apporté de modifications substantielles aux dispositions contractuelles initiales.

6 DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGÉ D'ATTRIBUER LE MARCHE.

Il est précisé que, conformément aux articles 55 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.

6.1 Justificatifs de non interdiction de soumissionner

En application de l'article 55. II, deuxième alinéa du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la production des documents et informations cités ci-dessous ne sera exigée que du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Ils devront alors être fournis dans le délai mentionné dans la lettre de demande de justificatifs.

Conformément à l'article 55. IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics cas où le candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents exigés, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article 51. I à IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'arrêté du 25 mai 2016 (JORF n°0126 du 1er Juin 2016, texte n°32) et à l'article 3.1 ci-dessus, les pièces justificatives suivantes devront être produites à l'acheteur :

1. comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : **un extrait de casier judiciaire n°2.**
2. comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 2° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : **les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents.** La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents sont fixés par arrêté du 25 mai 2016 (JORFn°0126 du 1^{er} Juin 2016, texte n°32).
3. **le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.**
4. comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, **la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent** délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
5. **Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.**

Afin de faciliter le process d'attribution, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre les éléments numérotés 2 à 5 au stade du dépôt de leur pli.

Il est précisé que l'acheteur, suite à une habilitation délivrée par le ministère de la justice, pourra directement accéder de manière dématérialisée au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Par ailleurs, l'acheteur attire l'attention des candidats sur le fait qu'un candidat se livrant à de fausses déclarations encourt les peines prévues par l'article 441-1 du code pénal, pour faux ou usage de faux.

6.2 Remise de l'Acte d'Attribution valant Engagement

L'Ecole Centrale de Marseille transmettra au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, un Acte d'Attribution valant Engagement, reprenant, remise à l'appui de son offre et les éventuelles mises au point effectuées en application de l'article 64 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet Acte d'Attribution valant Engagement devra être retourné, signé par la personne habilitée, à l'Ecole Centrale de Marseille.

7 MODALITES DE TRANSMISSION OU DE REMISE DES PLIS

Les plis y compris la copie de sauvegarde le cas échéant, doivent être parvenus aux date et heure limites de réception des plis.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites de réception des plis ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Il est rappelé que :

La totalité du dossier remis par les candidats devra être rédigée en langue française ;

Par la seule remise d'un pli, l'entreprise confirme son intention de candidater et soumissionner à la consultation et s'engage, si elle est désignée attributaire, à signer le marché (Acte d'Attribution valant engagement) ainsi que tous les documents annexes prévus par la réglementation et/ou rappelés dans les documents de la consultation. En cas de refus de signature, l'attributaire s'expose à voir sa responsabilité engagée par le pouvoir adjudicateur.

7.1 Modalités de transmission physique des plis (version sur support électronique uniquement)

Les candidats transmettent leur candidature et leur offre à : achats@centrale-marseille.fr

Contact téléphonique : 04 91 05 45 33

Horaires d'ouverture des bureaux (Plot 3) : De 7 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures du lundi au vendredi.